

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Affaire suivie par : Benjamin BEAUSSANT

## NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L120-1-II du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7  
de la charte de l'environnement

**Objet :** Projet d'arrêté pris en application de l'article 1 de l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

**Pièce associée :** Projet d'arrêté préfectoral

### Contexte :

Il est nécessaire de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et ce d'autant que les écosystèmes aquatiques, notamment les têtes de bassins versants, présentent une sensibilité particulière aux pollutions anthropiques.

La protection des cultures est cependant un impératif et passe notamment par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies et les dégâts des cultures.

Ainsi, aux abords des points d'eau, doit être respectée une zone non-traitée d'une largeur minimale de 5 mètres en cas de pulvérisation de produit phytopharmaceutique, à des fins de protection des masses d'eau contre les pollutions diffuses et de protection des organismes aquatiques.

L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fait évoluer la définition des « points d'eau » en cohérence avec la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016. Il précise que ces points d'eau sont à définir par arrêté préfectoral.

Le projet d'arrêté faisant l'objet de la présente participation du public a donc pour objectif de définir les points d'eau qui font l'objet d'interdiction de toute application directe de produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants et qui peuvent faire l'objet de dispositions relatives aux zones non traitées.

### Rappel des modalités de consultation du public :

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- une « note de présentation » conforme à l'article L 120-1-II du code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret
- la consultation était ouverte du 21 juin au 13 juillet 2017 inclus. Et les observations du public pouvaient être faites par voie électronique par courriel adressé à [ddt-deef-consult@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-deef-consult@loiret.gouv.fr), ou par voie postale à la DDT.

### Synthèse des observations :

Dix-neuf (19) contributions ont été formulées et transmises à la Direction Départementale des Territoires, comportant un certain nombre d'observations jusqu'au 13 juillet 2017 minuit.

Globalement 6 tendent à exprimer le souhait d'un durcissement et 7 d'un allègement. 6 peuvent être considérées comme hors sujet parce qu'elles abordent des points particuliers de la cartographie des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui serait à faire évoluer.

Les thématiques abordées dans ces observations sont les suivantes :

**Interdiction d'application directe de produits** : deux contributions expriment le souhait que tous les éléments du réseau hydrographiques soient concernés et pas seulement les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes topographiques de l'Institut Géographique National accessibles sur le Géoportail. Une modification en ce sens sera faite dans l'arrêté proposé à la signature de M. le Préfet.

**Cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement** : deux contributions souhaiteraient que soit retiré le lien vers la cartographie des cours d'eau police de l'eau soit pour plus de clarté (car deux liens vers deux cartographies différentes figuraient dans le projet d'arrêté soumis à la participation du public), soit parce que cette cartographie, non-exhaustive, ne serait pas en cohérence avec le code de l'environnement. Une modification en ce sens (renvoi vers un seul lien cartographique au lieu de deux aux articles 3 et 5) sera faite dans l'arrêté proposé à la signature de M. le Préfet, ce qui limitera également la portée des observations émises sur cette cartographie (expertises en cours).

**Autres éléments du réseau hydrographiques retenus** : une contribution précise que la notion de « surface d'eau temporaire » serait difficilement applicable. De ce fait, cette précision a été enlevée et seules les surfaces d'eau permanentes sont désormais concernées (hors surfaces d'eau situées sur cours d'eau).

Deux contributions expliquent que le projet ne devrait pas s'appliquer seulement aux cours d'eau mais aussi à tous les éléments du réseau hydrographique. Le projet proposé intègre également les surfaces d'eau permanentes (lacs, étangs, mares) d'une superficie supérieure à 1 ha.

Une contribution souhaiterait que les plans d'eau sur cours (assimilés à une partie du cours d'eau) soient considérés comme points d'eau. Une précision en ce sens a été apportée dans le projet d'arrêté soumis à la signature de M. le Préfet

Une contribution demande à ce que soient intégrés la protection des zones protégées identifiées dans le SDAGE Loire-Bretagne et les sites Natura 2000. Certains bassins versants identifiés en risque de non-atteinte des objectifs d'état pour le paramètre pesticides, dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie et Loire-Bretagne, voient également les cours d'eau permanents et temporaires figurant sur les cartes topographiques au 1/25000e de l'IGN accessibles sur le Geoportail être retenus comme points d'eau (en plus des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement). Par ailleurs, ces bassins versants sont couverts par des SAGE (Nappe de Beauce et Val Dhuy Loiret) qui insistent dans leurs règlements sur la nécessité "de réduire la pollution à proximité des cours d'eau". Cela est en réponse à une contribution qui considère que le ciblage des bassins versants à enjeux est inutile et inapproprié.

**Cartographie** : Une contribution souhaiterait que soient intégrés les cours d'eau qui n'auraient pas été identifiés par la cartographie non-exhaustive des services de l'Etat. La cartographie interactive proposée à l'article 4 du projet d'arrêté sera évolutive dans le but d'intégrer au mieux tous les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Trois contributions souhaiteraient que les fossés busés ne soient pas considérés comme points d'eau. Le projet d'arrêté proposé à la participation du public prévoit d'ores et déjà que « les cours d'eau ou sections de cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui sont busés, ne sont pas concernés ». Ce point est au demeurant souligné positivement dans une contribution.

Deux contributions souhaiteraient que les fossés à secs ne soient pas considérés comme points d'eau. Il peut être noté que le projet d'arrêté proposé à la participation du public prévoit d'ores et déjà que les erreurs manifestes qui seraient cartographiées ne soient pas retenues comme points d'eau.

## **CONCLUSION**

Suite aux modifications apportées dans le cadre de la participation du public et pour plus de lisibilité de l'arrêté, les articles 3 et 4 initiaux ont été fusionnés.

L'arrêté de définition des points d'eau pour l'application des zones non-traitées (ZNT) est pris en application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017.

